

N°496  
DU 30/04/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
6<sup>ème</sup> CHAMBRE  
CIVILE  
D'IVOIRE

AFFAIRE

AGNIMEL EMMANUEL

Me SORO WIGNAN  
IDRISSA

C/

MADAME AGNERO  
MARIE EPOUSE  
AGNIMEL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL  
2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Trente Avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

**Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,**  
Président de  
Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse  
KOUADJANE,**  
**Monsieur GUEYA ARMAND,**  
Conseillers à la  
cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO  
Hermann David**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

**MONSIEUR AGNIMEL  
EMMANUEL**, né le 09 Novembre  
1962 à Katadji, Sous-préfecture  
de Sikensi, de nationalité  
ivoirienne, Agent Commercial,



domicilié à Abidjan- Cocody, 01  
BP 906 Abidjan 01, Tél : 22 43 25  
18/ 01 11 13 97

APPELANT

Représentées et concluant par Maître  
SORO NAVOUN IDRISSE, Avocat à la  
Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

**MADAME AGNERO MARIE EPOUSE  
AGINMEL**, née le 30 Décembre 1961 à  
Dabou, de nationalité ivoirienne,  
Commerçante, domiciliée à Abidjan  
Port-Bouet, Tél : 05 88 78 22 ;

INTIMEE:

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°2562 CIV 5 A du 25 Juillet 2008 enregistré le 11 Juin 2009 à Abidjan (18 000 Dix-huit mille francs), aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 Janvier 2010, **MONSIEUR AGNIMEL EMMANUEL** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MADAME AGNERO MARIE EPOUSE AGINMEL** à comparaître à l'audience du vendredi 05 Février 2010, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°101 de l'année 2010;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 16 Avril 2018 a requis qu'il plaise à la cour ;

Infirmer la décision attaquée ;

Statuer à nouveau ;

Prononcer le divorce aux torts de l'épouse ;

Statuer sur les mesures provisoires ainsi qu'il échera ;

Statuer sur les dépens ;

**Droit** : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 30 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu l'arrêt avant-dire droit n° 195 /2011 du 20 mai 2011 de la Cour d'appel de ce siège ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 14 janvier 2010, de maître AKOU EHOUMAN FRANÇOISE, huissier de justice à Abidjan, monsieur AGNIMEL Emmanuel, par le biais de son conseil maître KONE DIABATE MADOUSSOU, a interjeté appel du jugement civil contradictoire n°2562/CIV 5 du 25 juillet 2008 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan plateau dont le dispositif s'énonce en ces termes :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

*Reçoit monsieur AGNIMEL Emmanuel en sa demande ;*

*L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;*

*Dit que les mesures provisoires sont devenues caduques ;  
Condamne M. AGNIMEL Emmanuel aux entiers dépens de  
l'instance ; »*

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que par exploit en date du 18 octobre 2005, monsieur AGNIMEL Emmanuel, actuel appellant, assigné son épouse madame AGNERO Epouse AGNIMEL, actuelle intimée, en divorce ;

Au soutien de son action en divorce, monsieur AGNIMEL Emmanuel a expliqué qu'il est victime de sévices, d'excès et d'injures graves de la part de son épouse avec qui il a un enfant ;

Il a déclaré que celle-ci l'insulte publiquement, le dénigre dans son voisinage et l'humilie fréquemment à son lieu de travail, sans oublier les fréquentes bagarres fondées sur la jalousie excessive qu'elle orchestre et qui ont provoquées une fausse couche, les empêchant d'avoir un deuxième enfant,

Il a exposé que ses deux enfants, issus d'un premier lit qui vivaient avec eux, subissent des traitements malsains et insupportables par la nervosité excessive de l'intimée au point où ils ont dû quitter le domicile familial ; Enfin, il a estimé que ces comportements intolérables de l'intimée ont fini par détruire l'harmonie conjugale, c'est pour cela qu'il demande le divorce ;

En réplique, l'intimé a contesté tous les faits allégués par son époux en arguant que c'est plutôt elle qui a toujours été victime des infidélités de son mari qui la laissait parfois dans le dénuement ;

Elle a affirmé qu'elle a toujours pris soins des deux enfants de son mari , ce qui n'est pas le cas de son mari qui ne s'occupait pas de ces derniers convenablement ;

Enfin, l'intimé a conclu qu'elle refuse de divorcer de son mari qu'elle continue d'aimer ;

Par le jugement dont appel daté du 25 juillet 2008 , le tribunal a débouté l'appelant de sa demande en divorce au motif que l'intimée conteste les faits à lui reprochés et que l'appelant ne rapporte pas la preuve de ces faits, de sorte que les causes invoquées par celui-ci, à l'appui de sa demande, sont injustifiées;

Critiquant cette décision, l'appelant reproche au premier juge d'avoir statué en violation des dispositions des articles 10 et 77 respectivement de la loi relative au divorce et à la séparation de corps, et du Code de procédure civile , dans la mesure où il a jugé sans prendre le soin d'ordonner des mesures, telle une enquête, pour parvenir à la manifestation de la vérité et la véracité des faits reprochés à son épouse comme l'exigent les dispositions susvisés ;

Estimant que ledit jugement est dépourvu de base légale, l'appelant

plaide son infirmation et demande à la cour de faire droit à son action ; Pour sa part, l'intimée réitère ses moyens initiaux et soutient que c'est à juste titre que le tribunal a débouté son mari de sa demande en divorce ;

Au cours de la procédure, la Cour a ordonné une mise en état de la cause n'a cependant pas pu être effectuée ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de l'infirmation du jugement estimant que le premier juge n'a pas fait une saine appréciation des faits et qu'il y a lieu de prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;

### **DES MOTIFS**

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

##### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par l'arrêt n° 195 /2011 du 20 mai 2011, la Cour s'est prononcé sur la recevabilité de l'appel ;

Qu'il convient de s'y rapporter ;

#### Au fond

Considérant qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le Divorce et la Séparation de corps, le divorce peut être prononcé pour cause excès, sévices et injures graves imputables à un époux, lorsque ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Considérant qu'il figure au dossier les témoignages des proches des parties qui vivent au quotidien avec le couple AGNIMEL et qui sont intervenus à plusieurs reprises comme conciliateurs dans les conflits survenus dans ce couple ;

Qu'il s'agit de madame YAO AMENAN, collègue de monsieur AGNIMEL et marraine de la fille du couple, de monsieur ORIA ORIA JEAN-PIERRE et de son épouse, madame ORIA née YOHOU SOLANGE, voisins directs, de la famille AGNIMEL depuis 1995 ;

Considérant que toutes ces personnes sont unanimes à affirmer que les griefs relevés pour monsieur AGNIMEL contre son épouse sont vrais et qu'ils ont plusieurs fois invité sans succès cette dernière à changer son attitude agressive à l'endroit de son mari ;

Considérant que ces témoignages qui ne sont pas sérieusement contestés par madame AGNIMEL attestent à suffisance des excès, sévices et injures graves, cause de divorce, imputables à l'épouse ;

Que par ailleurs, la gravité et le caractère permanent et récurrent de ces faits rendent en l'espèce intolérable le maintien du lien conjugal ;

Considérant qu'il y a lieu de dire que c'est à tort qu'il en a été jugé autrement par le Tribunal qui a fait une appréciation inexacte des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de statuer à nouveau en faisant droit à l'action de l'appelant et prononçant le divorce des époux AGNIMEL aux torts exclusifs de l'épouse ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimée succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur AGNIMEL Emmanuel recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°2562 CIV 5A du 25 juillet 2008 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Prononce le divorce des époux AGNIMEL aux torts exclusifs de dame AGNERO Marie épouse AGNIMEL ;

Ordonne la liquidation de la communauté de biens ayant existés entre eux ;

Condamne dame AGNERO Marie aux dépens ;

*Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour ; mois et an que dessus ;*

*Ont signé le président et le greffier.*



MS033 97 66

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 26. SEPT. 2011 .....

REGISTRÉ A.J. Vol..... N°..... F° .....

N° 14.95 Bord..... 848.1.95

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

